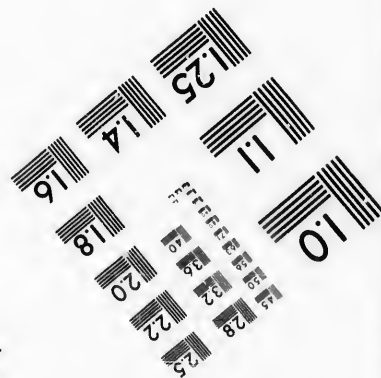
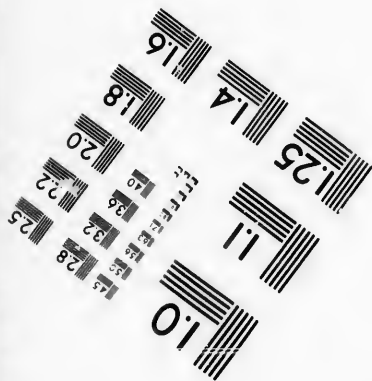
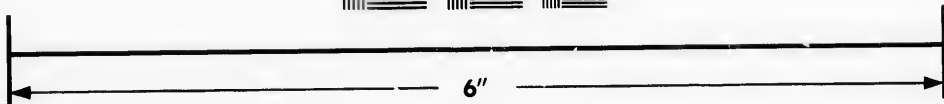
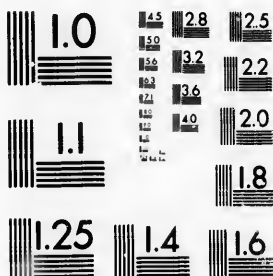


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

25
20
18
16
14
12
10
8
6
4
2

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
8
6
4
2

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [3] p. La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12X	15X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

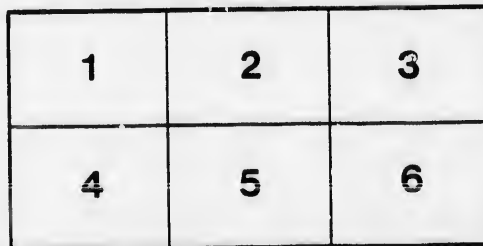
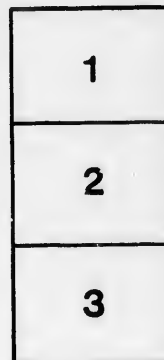
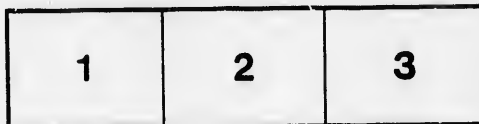
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aills
du
difier
une
page

rrata
o

elure,
n à

nt la dernière



32X

EN COUR APPEL.

HENRIETTE GUICHAUX, Veuve
DUNN,
Appellante,

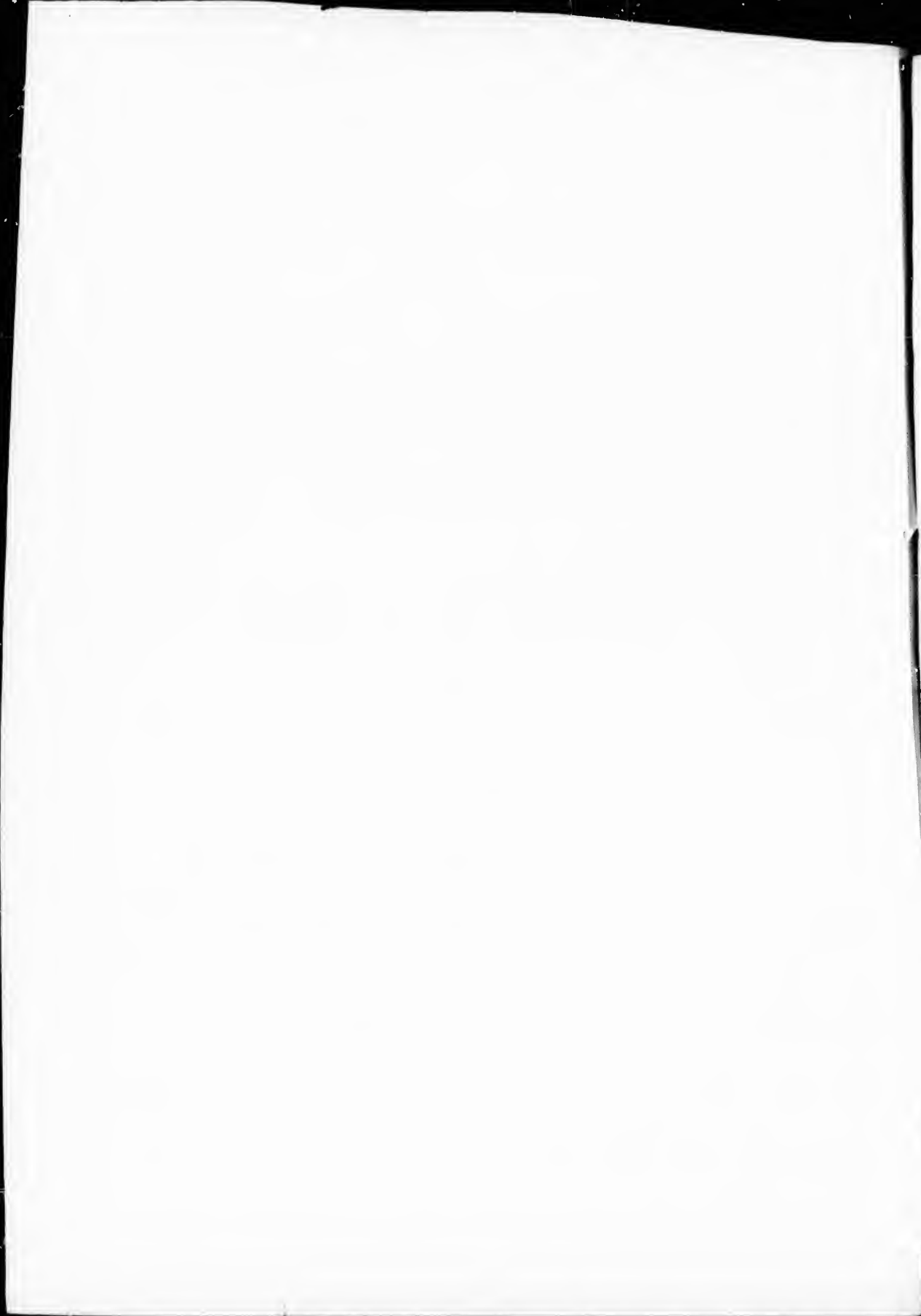
ET

ANN' ELLICE & autres,
Intimés.

*Factum ou Cas de l' Appel-
lante.*

ST. REAL, AVOCAT.

EN COUR APPEL.



PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA. }

407
EN LA COUR D'APPEL.

HENRIETTE GUICHAUX,

Veuve THS. DUNN,

Appellante,

ET

ANN ELLICE & ai.

Intimés.

CAS DE L'APPELLANTE.

LES Représentans de feu Mr. Alexandre Ellice ayant intenté une Action dans la Cour du Banc du Roi à Montréal contre Henry McKenzie Ecuyer, Curateur à la Succession vacante de feu Joseph Frobisher, Ecuyer, pour recouvrement du résidu du Prix de Vente de la Seigneurie de Champlain, que Mr. Ellice avoit vendue à Mr. Frobisher, il y eut Action *en garantie* intentée par Mr. McKenzie en sa qualité de Curateur, contre Messieurs Thomas Dunn, les Représentans John Craigie, et Thomas Coffin ci-devant Associés de Mr. Frobisher dans la Compagnie des Forges de Batiscau. Par cette Action Mr. McKenzie disoit que Mr. Frobisher avoit acheté la Seigneurie de Champlain pour lui-même et ses Associés en vertu de leur Mandat, et il concluait à ce que Messieurs Dunn et Coffin et les Représentans Craigie fussent condamnés solidairement à lui payer et rembourser les trois quarts de la somme demandée par les Représentans Ellice. La Cour Inférieure avoit accueilli les conclusions de Mr. McKenzie et les lui avoit accordées, mais Mr. Dunn s'étant pourvu en Appel avoit fait renverser le Jugement rendu contre lui

Les Représentans Ellice, Demandeurs originaires, ayant obtenu Jugement contre Mr. McKenzie, Curateur à la Succession Frobisher, pour £1657 16 2, firent saisir entre ses mains et firent vendre les Biens Immeubles de feu Mr. McKenzie, dont le produit net se monta à £7421 4 10.

11/13
Sur ces entrefaites Mr. Dunn, à qui la Succession Frobisher devoit considérablement, fit son Opposition afin de conserver pour être payé suivant la date de son hypothèque, de la somme de £4636 11 5, à lui due suivant Acte authentique passé devant Mtes. Planie et Lefevre Notaires à Québec, le 7e. de Juillet 1808.

d
Par cet Acte, Mr. Dunn s'étant retiré de la Société des Forges de Batiscau, Messieurs Joseph Frobisher, John Craigie, Thomas Coffin & Benjamin Joseph Frobisher, ses Associés, reconnurent qu'un sixième des dettes actives et passives et des fonds mobiliers lui appartenoit, promirent lui en rendre compte et lui en payer le montant à mesure qu'il seroit recouvré.

Il y fut stipulé que du montant du prix des Chevaux, Bannes et autres Voitures, Fonte, Mine de fer, Charbon, Ustensiles et autres objets dépendans des dites Forges et destinés à l'exploitation des Forges et non à être vendus, les dits Sieurs Joseph Frobisher, John Craigie, Thomas Coffin et Benjamin Joseph Frobisher en payeroient un sixième à Mr. Dunn dans un délai de six ans avec intérêt.

Ils s'obligèrent à employer à l'acquittement des dettes passives alors dues par la Compagnie le montant des dettes actives qui lui étoient dues le 31 de Décembre 1807, et aussi le produit des Effets qui appartenoient alors à la Compagnie et en outre £1200 du produit du fer en barres qu'ils feroient pendant le cours de l'Eté 1808.

De plus Mr. Dunn leur promit par cet Acte un Bail du sixième dont il étoit Propriétaire dans les Terres et Bâtimens des dites Forges, pour tout le tems qui restoit à expirer du Bail à lui consenti par Mr. Coffin et Messieurs Joseph Frobisher, Craigie, Coffin et Benjamin Joseph Frobisher promirent solidairement à Mr. Dunn de lui payer, pendant le Bail consenti par Mr. Coffin, une somme de £150 conrant par an.

Mr.

100
Mr. Dunn estimoit à £2500 sa part dans les fonds mobiliers le 31e. Décembre 1807, et les neuf années de loyers en fermages à lui dâs se montant à £1350, les ~~deux~~ deux sommes avec les intérêts font £4636: 13, 5, la somme demandée par Mr. Dunn.

A cette Opposition M. McKenzie, Curateur, objecta par ses Défenses,

1°. Que les Allégués de Mr. Dunn étoient faux.

2°. Que Mr. Dunn avoit été payé.

15 / 5
3°. Que les sommes dues par la Succession Frobisher à Mr. Dunn étoit compensée et acquittée, au montant de £2194: 17, 8, en autant que Mr. Frobisher ayant acheté la Seigneurie de Champlain par lui-même et ses trois Associés, dont Mr. Dunn étoit un, et ayant payé le total, il étoit dû à la Succession par ses dits Associés solidairement une somme de £2194: 17, 8, dont Mr. McKenzie plaidoit compensation.

De ces trois moyens, deux supposent nécessairement la dette due à Mr. Dunn, car personne ne paye ni ne compense ce qu'il ne doit pas; ainsi la dénégation générale tomboit d'elle-même.

Les Parties ne firent pas d'Enquêtes et se contentèrent de mettre devant la Cour, savoir, Mr. Dunn l'Acte authentique par lui allégué et qui se prouve de lui-même, et de la part de Mr. McKenzie deux Jugemens: le premier rendu en Cour Inférieure, condamnant Mr. Dunn à payer sa part du Prix de la Seigneurie de Champlain, et le deuxième rendu en Cour d'Appel renversant le premier avec dépens.

140
La Preuve de Mr. Dunn quant au fonds étoit complète et il ne s'agissoit tout au plus que d'établir le quantum de ce qu'il lui étoit dû, ce que la Cour pouvoit faire, soit entendant les Parties sous serment judiciaire, soit par une expertise, ce qui se pratique très juridiquement tous les jours.—La Cour Inférieure a mieux aimé priver Mr. Dunn de toute espèce de recours en renvoyant son Opposition avec dépens, ce qu'elle a fait par son Jugement du 2 de Juin 1819, et c'est ce Jugement dont l'Appellante, Veuve et Exécutrice de feu Mr. Dunn, se trouve lésée et interjette le présent Appel.

QUEBEC, 9 Novembre 1820.

le 31e. Dé-
se montant à
3, 5, la somme

es Défenses,

Mr. Dunn étoit
que Mr. Fro-
t ses trois As-
lù à la Succes-
7, 8, dont Mr.

ette due à Mr.
t pas ; ainsi la

mettre devant
qui se prouve
s : le premier
art du Prix de
appel renversant

il ne s'agissoit
ce que la Cour
e, soit par une
—La Cour In-
recours en ren-
gement du 2
Exécutrice de

